



Arrêt

n° 164 961 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

**agissant en son nom propre et, conjointement avec X, en qualité de représentant
légal de son enfant mineur**

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, en son nom propre, et conjointement avec X, en qualité de représentants légaux de X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2015 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BOURGEOIS loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2010, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 41 524 rendu par le Conseil de céans, le 13 avril 2010.

1.2. Le 18 février 2010, l'épouse du premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 47 870 rendu par le Conseil de céans, le 7 septembre 2010.

1.3. Par voie de courrier daté du 16 décembre 2011, l'épouse du premier requérant a introduit, en son nom et au nom de leurs deux enfants mineurs, dont le deuxième requérant [A.E.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui apparaît avoir fait l'objet d'une notification par voie de courrier au domicile élu du requérant, ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

1.5. Par voie de courrier daté du 16 décembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 février 2012, la Ville de Charleroi a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.5.

1.7. Par voie de courrier daté du 17 juillet 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.8. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du premier requérant. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 117 164, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt numéro 134.260, rendu le 28 novembre 2014.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs deux enfants mineurs, dont le deuxième requérant [A.E.]. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 117 165, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt numéro 134.258, rendu le 28 novembre 2014.

1.10. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et de son fils mineur [A.E.]. Cette décision, qui leur a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de travail au noir.

PV n° sera rédigé par l'inspection sociale

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 23/10/2012.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la présomption d'innocence en matière pénale, des droits de la défense, du « principe de droit administratif de loyauté et de bonne administration », ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « (...) Jusqu'à présent, le [premier] requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation et est présumé innocent par le droit pénal (...) ». Soutenant que « (...) L'administration doit respecter ce principe (...) », elle fait grief à la partie défenderesse de « (...) commet[tre] un excès et détournement de pouvoir en n'agissant pas ainsi (...) ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que le premier requérant « (...) souhaite se défendre en cas de poursuites devant les juridictions pénales belges. [Il] n'a actuellement fait l'objet d'aucune condamnation et est donc présumé[.] innocent[.]. La [partie] requérante souhaite faire valoir ses droits en justice (...) ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, elle soutient que « (...) L'acte attaqué l'empêchera d'avoir droit à un recours effectif[f] dans son procès pénal et de se défendre (...) », et que « (...) si [le premier requérant] quitte la Belgique, [il] connaîtra de nombreuses difficultés pour venir assurer sa défense dans la procédure pénale. En effet, dans une pareille situation, la partie requérante dépendra de la diligence de la partie [défenderesse] à traiter les demandes d'autorisation de séjour et ceci, aux fins de répondre aux convocations des autorités judiciaires et d'exercer ses droits dans le cadre de l'action publique dont [elle] fait l'objet (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 28.5 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant.

Après un bref développement théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle soutient que la partie défenderesse « (...) méconnaît l'intérêt supérieur du fils du requérant. [Celui-ci] est scolarisé en Belgique depuis plusieurs années. [Il] [a] appris le français et sui[t] un enseignement dans cette langue (...) ». Elle ajoute qu'« (...) En ordonnant au requérant et à son fils de rentrer en Turquie, la partie [défenderesse] contraint ce dernier à interrompre ses études. Il est évident qu'en cas de retour en Turquie, le fils du requérant ne pourra pas poursuivre sa scolarité en français. Cela aurait pour conséquence de lui faire perdre une année d'études, ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable (...) », précisant à cet égard que « (...) Le Conseil d'Etat a tranché que l'interruption d'une année scolaire pour l'enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 et également un préjudice grave difficilement réparable (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après diverses considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale, elle fait grief à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] pas tenu compte de ces principes [de proportionnalité et de nécessité] (...) ». Elle soutient qu'« (...) Il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Le requérant est le père de deux enfants qui séjournent en Belgique et y sont scolarisés. Par respect à une vie privée et familiale, il ne peut quitter la Belgique (...) ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « (...) la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a rendu une décision qui méconnaît les dispositions précitées dans les autres moyens mais aussi qui n'est pas correctement motivée en raison d'une erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause

générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe enfin qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier, en son quatrième moyen, le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.1.2. Sur le reste des premier, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le premier requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques énoncées à l'appui de son premier moyen portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le premier requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le premier requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.1.3. S'agissant, pour le reste, de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « (...) L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de travail au noir (...) » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de ce que le premier requérant « (...) est présumé innocent par le droit pénal (...) » et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale de la personne concernée étant, en l'occurrence, le premier requérant.

S'agissant des allégations portant que « (...) L'acte attaqué [...] empêchera [le premier requérant] d'avoir droit à un recours effectif[f] dans son procès pénal et de se défendre (...) », et que « (...) si [le premier requérant] quitte la Belgique, [il] connaîtra de nombreuses difficultés pour venir assurer sa défense dans la procédure pénale. En effet, dans une pareille situation, la partie requérante dépendra de la diligence de la partie [défenderesse] à traiter les demandes d'autorisation de séjour et ceci, aux fins de répondre aux convocations des autorités judiciaires et d'exercer ses droits dans le cadre de l'action publique dont [elle] fait l'objet (...) », le Conseil observe - outre qu'il n'est pas allégué que le premier requérant fasse actuellement l'objet de poursuites judiciaires - qu'au demeurant, la mise en cause de la « diligence de la partie défenderesse » à répondre à une demande qui serait formulée par ce dernier en vue d'accéder au territoire « aux fins de répondre aux convocations des autorités judiciaires » ne repose sur aucun élément objectif et revêt, dès lors un caractère purement hypothétique.

3.1.4. S'agissant, par ailleurs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, à l'appui de laquelle la partie requérante invoque, en substance, que « (...) Le [premier] requérant est le père de deux enfants qui séjournent en Belgique et y sont scolarisés. Par respect à une vie privée et familiale, il ne peut quitter la Belgique (...) » et reproche à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] pas tenu compte de[s] [...] principes [de proportionnalité et de nécessité] (...) », lors de l'adoption de la décision querellée, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé aux points 1.8. et 1.9. du présent arrêt, que le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable les demandes d'autorisation de séjour introduite par le requérant, son épouse et leurs enfants, et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions revêtent une portée identique à l'ordre de quitter le territoire querellé, pris à l'encontre des premier et deuxième requérants, le 28 juillet 2015, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci et de leur famille.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil estime que la scolarité invoquée du deuxième requérant, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier en Belgique et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de son père. Il relève, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'étayer autrement la vie privée alléguée dans le chef du premier requérant, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH. Pareille perspective prive, par ailleurs, de toute pertinence le reproche fait à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] pas tenu compte de[s] [...] principes [de proportionnalité et de nécessité] (...) », lors de l'adoption de cet acte litigieux.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les articles 3 et 28.5 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable.

Pour le surplus, s'agissant de la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « (...) l'interruption d'une année scolaire [...] constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) », le Conseil constate qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire et non en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, force est de relever que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de la décision visée au point 1.9., que la scolarité du deuxième requérant et de son frère aîné ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, précité, et

que les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes d'arrêts mieux identifiés sous le point 1.9.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ